



Luxembourg, le 25 NOV. 2021

Ministère de la Mobilité et des Travaux
publics
Département des Travaux publics
L-2940 Luxembourg

N/Réf : 96281
Dossier suivi par : Philippe Peters
Tél. : 247 868 27
E-mail : philippe.peters@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Contournement de Dippach-Gare dans le contexte de la suppression du passage à niveau PN5 sur la N13 » sur le territoire de la commune de Dippach et de la commune de Reckange-sur-Mess – avis complémentaire concernant le contenu du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Monsieur le Ministre,

Faisant suite à votre courrier du 27.9.2021 dans le dossier sous rubrique, je vous prie de trouver en annexe un avis complémentaire sur le rapport d'évaluation adapté (version du 23.8.2021) sur base de l'avis émis en date du 29 mars 2021, et ce conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018.

Le dossier adapté a été transmis pour avis aux autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement et qui avaient demandé des précisions ou adaptations dans l'avis précité du 29 mars 2021 (voir tableau en annexe).

L'avis qui suit comprend l'ensemble des contributions reçues.

Il importe de noter que le présent avis ne remplace pas l'avis initial du 29.3.2021, mais qu'il le complète sur les points adaptés dans le dossier soumis pour avis. Dès lors, les deux avis sont à intégrer dans la documentation à soumettre à la consultation du public par le maître d'ouvrage selon l'article 14 de la loi modifiée du 15 mai 2018 et à prendre en compte pour la finalisation du dossier à me transmettre pour autorisation.

En ce qui concerne la consultation du public ainsi que la suite de procédure, je me permets de vous rendre attentif au fait que l'article 14, de même que l'article 8 auquel se réfère l'article 14, ont été amendés par la loi du 31 mai 2021 modifiant la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

En outre, pour compléter l'information déjà disponible sur le site www.eie.lu, le dossier final est à me transmettre sous forme digitale avant le début de la participation du public.

Sans préjudice des observations présentées dans les avis qui suivent, le rapport d'évaluation est complet, de manière à ce que la consultation du public peut être organisée par le maître d'ouvrage sans qu'un avis supplémentaire ne soit requis.

Mes services restent à votre disposition pour clarifier d'éventuelles questions en relation avec les observations en annexe, respectivement l'organisation de la consultation du public par le maître d'ouvrage.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable



Carole Dieschbourg

copie pour information :

- Administration communale de Dippach,
- Administration communale de Reckange-sur-Mess,
- Ministère de la Culture,
- Centre national de recherche archéologique,
- Département de l'Aménagement du territoire,
- Administration de la nature et des forêts (arrondissement Sud),
- Administration de la gestion de l'eau,
- Administration de l'environnement

Tableau

N° Dossier: 96281		
Contournement de Dippach-Gare dans le de la suppression du passage à niveau PN5 sur la N13		
EIE Phase:	Rapport d'évaluation adapté	
Autorité	Saisine	Avis
Administration de la nature et des forêts Arrondissement SUD	oui	voir avis du MECDD
Administration de la gestion de l'eau	oui	12.11.2021
Administration de l'environnement	oui	22.11.2021
Ministère de la Culture / Centre national de recherche archéologique	oui	21.10.2021

Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sur le contenu du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Le rapport d'évaluation « Contournement de Dippach – Gare / Evaluation des incidences sur l'environnement – Version 2.1. » du 23.8.2021 a été élaboré par le bureau d'études Efor-Ersa agréé en matière d'EIE.

Le présent avis complète l'avis initial du 29.3.2021 établi sur base de la version 1.1. du rapport d'évaluation du 21.12.2021.

Le dossier adapté soumis pour avis comprend trois classeurs :

- Classeur 1 : rapport d'évaluation (ci-après rapport EIE) avec ses annexes (dont e.a. dossier Natura 2000, étude acoustique, étude concernant la qualité de l'air, études de terrain pour certaines espèces protégées, dossier de renaturation, etc),
- Classeurs 2 et 3 : plans détaillés relatifs à la voie, les infrastructures et les ouvrages d'art.

Le dossier a été adapté notamment sur les points suivants pour répondre à l'avis initial :

- description sommaire de la phase « chantier »,
- précisions concernant la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs ou de catastrophes pertinents,
- adaptation de l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000,
- précisions concernant le maillage écologique dans l'état final,
- indication du nombre, de l'emplacement et de la configuration des remblais à valoriser en tant que mesure anti-bruit,
- conception précisée du projet de renaturation,
- précisions concernant l'intégration paysagère,
- analyse du site « Altdeponie Moultert ».

1. Généralités

1.1. D'une manière générale, le dossier adapté transmis pour avis répond aux principales observations de l'avis initial du 29.3.2021. Il s'agit notamment des points 1.3, 1.5, 1.6, 1.8, 2.21, 2.2.2, 2.7.1, 2.7.2. Il est à noter que les autres remarques restent valables, sans qu'elles nécessitent à ce stade une adaptation du dossier. Une attention particulière est à porter dans l'avis initial aux remarques relatives à la préparation de l'avant-projet détaillé final et des mesures à y intégrer (1.6 – organisation définitive du chantier, 2.2.4/2.2.5, 2.2.7, 2.2.8, 2.7.3).

1.2. Alors que l'annexe 1 du rapport EIE ne se trouve pas dans le classeur 1, mais dans les classeurs 2/3, tandis que toutes les autres annexes sont jointes au classeur 1, il est recommandé de préciser ceci dans la liste des annexes (chapitre 14 du rapport EIE).

2. Remarques spécifiques concernant certains facteurs à analyser

2.1. Population et santé humaine

- 2.1.1. Il est renvoyé à l'avis de l'Administration de l'environnement (AEV) auquel je me rallie. Il est notamment nécessaire de préciser la vitesse de référence et de garantir la cohérence entre le rapport et les prémisses à la base de l'étude acoustique.

2.2. Biodiversité

Natura 2000

- 2.2.1. L'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 a été amendée (version 2 – 21.5.2021) et répond aux exigences formulées dans l'avis du 29.3.2021. Le rapport EIE a été précisé en conséquence. La conclusion principale que le projet n'aura pas d'incidences significatives sur la zone de protection communautaire «LU0002017 – Région du Lias moyen » peut être partagée.
- 2.2.2. Pour éviter des malentendus avec la terminologie appliquée en matière de protection stricte des espèces (deuxième pilier des directives habitats et oiseaux »), il est recommandé de ne pas utiliser la terminologie « habitat essentiel » pour traduire le critère « qualitativ-funktionale Besonderheit » définie dans la méthodologie de Lambrecht & Trautner.

2.3. Terres / sol

Bilan des masses

- 2.3.1. Le chapitre 3.5 fournit des chiffres concernant les mouvements de terre en pleine masse. Il en découle que ca 40.000 m³ de terre supplémentaire sont requises pour obtenir le profil de l'axe principal et des chemins adjacents. Au niveau de l'APD, le maître d'ouvrage devra se prononcer sur la qualité des terres utilisées à cet effet.
- 2.3.2. Il est recommandé de vérifier/d'expliquer la cohérence entre les chiffres présentés au chapitre 3.5 et les données fournies au chapitre 3.4.5 avant la consultation du public.

Sites contaminés

- 2.3.3. Il est renvoyé à l'avis de l'Administration de l'environnement auquel je me rallie.

2.4. Eau

- 2.4.1. Il est renvoyé à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau auquel je me rallie. Comme indiqué par l'AGE, il est recommandé de mettre à jour dans le rapport EIE le chapitre eau et la note explicative relative sur le réaménagement hydraulique du Moulterbach en fonction des nouveaux plans joints au dossier, et ce sur pour des raisons de transparence en vue de la consultation du public. Il est rappelé qu'il n'est pas nécessaire de demander un avis supplémentaire pour cette adaptation.

2.5. Patrimoine culturel

- 2.5.1. Il est renvoyé à l'avis du Ministère de la Culture, réitérant les observations émises dans l'avis initial du 1.3.2021. Il est indiqué d'en tenir compte lors de la réalisation des sondages/fouilles. Le cas échéant, il est recommandé d'actualiser les informations sur l'état d'avancement des travaux dans le rapport EIE à soumettre à la consultation du public.

2.6. Paysage

- 2.6.1. A noter que le plan directeur sectoriel « paysages » est entré en vigueur avec le règlement grand-ducal du 10 février 2021.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable


15 NOV. 2021

N°

Direction
Référence : EAU/EIE/20/0002 EIE COMPL
Votre référence : 96281
Dossier suivi par : Service autorisations - FGA
Tél : 24556 - 920
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Madame Carole DIESCHBOURG
Ministre de l'Environnement
L-2918 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, 12 NOV. 2021

Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.
 **Evaluation du projet « Contournement de Dippach-Gare dans le contexte de la suppression du passage à niveau PNS sur la N13 » sur le territoire de la commune de Dippach et de la commune de Reckange-sur-Mess.**
Demande d'avis sur le rapport d'évaluation (« EIE ») - avis complémentaire.

Madame la Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 6 octobre 2021 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Volet « eaux souterraines et eau potable »

Une étude géotechnique, qui permettra de statuer sur la présence ou non d'une nappe d'eaux souterraines à faible profondeur, devra compléter le dossier APD transmis afin de déterminer si le projet aura un impact et des incidences sur une éventuelle nappe.

Volet « eaux de surface »

Le dossier EIE a bien été complété par une nouvelle étude/note explicative sur le réaménagement hydraulique du Moulterbaach, de même les plans associés sont à jour.

Cependant, le rapport EIE, la partie « 9.3.2. Eau », ainsi que la « note explicative sur le réaménagement hydraulique du Moulterbaach (juillet 2017) » doivent être mis à jour pour reprendre le nouveau principe de réaménagement du Moulterbaach.

Au niveau des bassins de rétention, le dossier a été complété et contient des plans détaillés ainsi que des coupes transversales.



Notons que suivant le calcul global (Annexe_13_1) un volume de rétention de 888 m³ serait nécessaire. En déduisant les deux canaux de rétention de 355 m³ et de 157 m³ (plans d'assainissement), le volume pour le bassin de rétention serait ainsi de 376 m³. Or, suivant les mesures prises sur le plan du bassin de rétention, soit la surface moyenne 1115 m² x hauteur 0,2 m, un volume de 223 m³ a pu être calculé.

Le dossier d'avant-projet détaillé (APD) devra reprendre la conception détaillée du réaménagement du Moulterbaach et de l'évacuation des eaux pluviales, les pièces suivantes seront à intégrer :

- plans de principe et de détail du réaménagement du Moulterbaach complétés par une note détaillée,
- plans de principe et de détail des ouvrages hydrauliques (fossés, bassins de rétention, etc.) complétés par une note reprenant les calculs hydrauliques.

Volet « assainissement »

Nous réitérons notre premier avis ci-dessous concernant l'évacuation et le traitement des eaux pluviales.

Les eaux pluviales des surfaces consolidées doivent passer par un/des bassin(s) de rétention (dimensionnées selon les règles de l'art) équipés d'une partie faisant fonction de décantation et retenue de matières en suspension/décantables. Le(s) bassin(s) est à équiper d'une paroi siphonide selon les normes en vigueur (afin de retenir les substances flottantes) et d'une vanne de sécurité pouvant retenir toute eau polluée ou substance lors d'un incident. Les eaux pluviales sont à évacuer de préférence par des fossés ouverts végétalisés vers le bassin de rétention afin de retenir déjà en amont une partie des substances flottantes, décantables et/ou polluantes.

Force est de constater que les documents fournis montrent qu'un fort pourcentage d'eaux pluviales ne passe pas par un bassin de rétention « équipé » (cf. ci-dessus).

Il est à rappeler que toutes les eaux pluviales en provenance de surfaces imperméabilisées par le projet routier doivent impérativement passer par un bassin de rétention (de préférence à ciel ouvert, respectivement au moins une partie à ciel ouvert afin de pouvoir contrôler l'état et la qualité des eaux et également juger la nécessité d'entretien) d'une capacité suffisante et « équipé » (cf. ci-dessus) avant le raccordement à un cours d'eau récepteur. L'Administration de la gestion de l'eau se tient à disposition pour toute question relative à ce sujet.

L'ensemble des points précités sont à régler et sont une condition sine qua non de l'autorisabilité du projet.

Le dossier d'avant-projet détaillé (APD) devra reprendre la conception détaillée de l'assainissement du contournement routier Dippach-Gare selon le principe énoncé ci-devant, les pièces suivantes seront à intégrer :

- plans de principe, détail, coupes, etc. de l'assainissement de la voirie, des ouvrages et des ouvrages hydrauliques (réseau d'évacuation, fossé d'évacuation, bassin de rétention, retenue des sédiments, retenue de substances en suspension et de substances dissoutes, vannes de sécurité, bypass, calculs hydrauliques, etc.) complétés par une note détaillée.

De plus, suite à la réalisation du contournement routier, tous les travaux impactant la gestion des eaux, comme par exemple la modification d'un échangeur routier, la mise en place d'un nouveau réseau d'assainissement, une adaptation d'un réseau d'assainissement, une connexion à un réseau d'assainissement existant, etc., devront d'une part faire partie du dossier d'avant-projet détaillé et d'autre part faire l'objet de demandes d'autorisation qui seront à introduire.



**LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de la gestion de l'eau

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.



Luc ZWANK
Directeur adjoint



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

22 NOV. 2021

Ministère de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable

4, place de l'Europe
L – 1499 Luxembourg

V/Réf. : 96281

N/Réf. : 83ax9924e

Dossier suivi par : MM Luc BUTTEL et Carlo HIPPE

Esch-sur-Alzette, le 19 novembre 2021

Concerne : EIE – Avis complémentaire sur le rapport EIE présenté (version du 23 août 2021) ;
Projet de contournement de Dippach-Gare dans le contexte de la suppression du
passage à niveau PN5 sur la N13 sur le territoire de la commune de Dippach et de la
commune de Reckange-sur-Mess ;
Maître d'ouvrage : Ministère des Travaux Publics.

Madame, Monsieur,

Par courrier du 6 octobre 2021, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur les informations fournies dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement susmentionné ; rapport élaboré en vertu des dispositions des articles 3, 6 et 13 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations en question ont été communiquées le même jour par voie électronique. Une première version du rapport a été avisé par l'Administration de l'environnement le 17 mars 2021.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3, 6 et 13 de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère plus précisément aux documents suivants :

1. « CONTOURNEMENT DE DIPPACH – GARE - Evaluation des incidences sur l'environnement – 2021 – Rapport – Version 2.1 » établi par efor-ersa, ingénieurs-conseils ; document appelé par la suite « EIE » ;
2. « Plans ».

Il y a lieu de noter que les observations formulées dans notre avis du 17 mars 2021 ont été majoritairement considérées. Toutefois, il y a lieu de formuler des observations quant aux points suivants :



A. Description du projet

En considérant les chapitres 3.1 et 3.2.1 de l'EIE, il y a lieu de retenir que la vitesse de référence sur le nouveau tracé est fixée à 70 km/h. Bien que l'étude acoustique, figurant en annexe 3, se base sur cette vitesse, il y a lieu de noter que l'étude sur la qualité de l'air considère une vitesse de 90 km/h sur une grande partie du nouveau tracé. Selon notre avis, cette incohérence ne remet pas en question les conclusions de l'EIE, mais devra être clarifiée par la suite.

B. Incidences du projet sur l'environnement

Facteur « terres et sol »

En ce qui concerne la surface dénommée « Mülldeponie Moultert » figurant dans le cadastre des sites potentiellement contaminés et située au sud de la cité « Haard », l'EIE évalue les incidences du projet sur ce site en se référant à une étude sommaire figurant en annexe 19. Celle-ci confirme la présence du site précité et caractérise les déchets y trouvés. En outre, l'étude en question identifie un remblai situé au nord et au nord-est de ce site.

Bien que l'emplacement du projet par rapport aux sites précités soit présenté dans l'étude (figure Abb 1), une analyse détaillée des travaux y projetées fait défaut. En effet, la décharge « Moultert » semble être directement concernée par le projet due à l'aménagement

- d'un nouveau collecteur eaux mixtes ;
- d'un fossé trapézoïdal ;
- d'une « cunette + drain + collecteur » ainsi que
- d'une butte en terre ;

et indirectement, par le déplacement du lit du cours d'eau « Moulterbach », également appelé « Reissingerbaach ».

Les mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire les incidences négatives sur l'environnement, notamment lors de la phase chantier (terrassement et aménagements à réaliser), devront être précisées davantage au niveau de l'avant-projet détaillé en considérant toutes les interactions possibles, y inclus la stabilité du corps de décharge. Dans ce contexte, l'organisation du chantier est à observer et les mesures de sécurisation proposées devront être durables.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Marianne MOUSEL

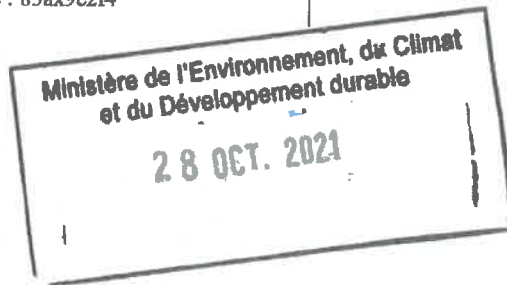
Responsable d'unité



Réf. CNRA : 3C03-V/09.80
Réf MC : 83ax9c2f4

Votre réf. 96281

Luxembourg, le 21 octobre 2021



À Madame la Ministre Carole Dieschbourg
Ministère de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable
c/o Monsieur Philippe PETERS
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Lettre recommandée avec avis de réception

**Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Réalisation du contournement de Dippach-Gare dans le contexte de la suppression du passage à
niveau PN5 sur la N13**

**Concerne : Avis du CNRA concernant le rapport d'évaluation (version 2.1) des incidences sur
l'environnement (EIE)**

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, qui nous a été transmis le 6 octobre 2021.

Suite à l'examen de ce dossier, le Centre national de recherche archéologique (CNRA) m'a informé que certaines remarques détaillées dans mon courrier du 1^{er} mars 2021 n'ont pas été prises en compte dans la version 2.1 du rapport d'évaluation. Veuillez trouver en annexe une copie du courrier précité.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Sam Tanson

Ministre de la Culture

Annexe : Copie du CNRA / MC du 1^{er} mars 2021

C/C : Centre national de recherche archéologique



Réf. CNRA : 3C03-V/09.80-MD
Réf MC : 836x81c84

Votre réf. 96281

Luxembourg, le 1^{er} mars 2021

À Madame la Ministre Carole Dieschbourg
Ministère de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable
c/o Monsieur Philippe PETERS
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Lettre recommandée avec avis de réception

**Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE).
Evaluation du projet « Contournement de Dippach-Gare dans le contexte de la suppression du
passage à niveau PN5 sur la N13 » sur le territoire des communes de Dippach et de Reckange-
sur-Mess**

Concerne : Avis du CNRA concernant le rapport d'évaluation

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, qui nous a été transmis le 3 février 2021.

Suite à l'examen de ce dossier, le Centre national de recherche archéologique (CNRA) m'a informé que l'impact que le projet en question peut avoir sur le patrimoine archéologique a bien été analysé dans l'évaluation. Comme précisé dans le chapitre 7.5.2, le terrain concerné présente une très haute sensibilité archéologique à cause de la présence probable de structures archéologiques d'un village médiéval disparu. L'auteur du rapport d'évaluation a également bien expliqué que des sondages de diagnostic archéologique ont été prescrits sur toute l'emprise du projet routier, et que des fouilles archéologiques devront être effectuées au lieu-dit « Réissenger Klaus ».

Cependant, il convient de préciser que les sondages précités devront aussi être réalisés dans la zone consacrée à l'installation de chantier et à utiliser comme bassin de rétention à la fin du chantier (chapitre 3.5. du rapport d'évaluation), ainsi que sur tout autre terrain à terrasser dans le cadre de ce projet pour des aménagements annexes fixes et/ou temporaires.

Concernant les fouilles archéologiques à effectuer au lieu-dit « Réissenger Klaus », elles pourront débuter en août 2021. Or, veuillez noter que contrairement à ce qui est spécifié dans le chapitre 7.5.2., une date de fin de ces fouilles ne peut être prononcée avant que l'opération archéologique n'ait commencé.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.



Sam Tanson

Ministre de la Culture

**Pour tout complément d'information, je vous invite à contacter
le Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire du CNRA**

Tél: 260 281 53 - amenagement@cnra.etat.lu

www.cnra.lu

Copie à : Centre national de recherche archéologique